

d'agriculture de Papeete et pourrait, par leur intermédiaire, obtenir des chambres similaires de nos autres colonies et de nos Consuls à l'étranger, les produits susceptibles d'être acclimatés à Tahiti et qu'elle se chargerait d'expérimenter.

Des observations météorologiques, soigneusement relevées à diverses heures du jour et à des époques fréquentes de l'année, feraient, en très peu de temps, connaître les endroits où ces expériences pourraient être tentées avec le plus de chance de succès.

Enfin, cet essai, entièrement dû à l'initiative privée, ne coûterait à la colonie, qu'au cas où celle-ci, en présence de résultats satisfaisants déjà obtenus, prêterait gracieusement à la société l'appui de son bienveillant concours, dans les limites qu'elle se fixerait elle-même.

Tel est, Monsieur le Gouverneur, l'exposé sommaire du but que poursuivrait la Société des excursionnistes de Tahiti et que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le projet de statuts, ci-annexé, indique quels seraient l'organisation et le fonctionnement de cette société.

Veuillez agréer, etc.

Les Membres du Comité provisoire,
J. NADEAUD, MACHECOURT, H. MARTIN, VIDAL.

SOCIÉTÉ DES EXCURSIONNISTES DE TAHITI

Statuts.

Art. 1^{er}. Il est fondé à Tahiti, une association qui prend le nom de *Société des Excursionnistes de Tahiti*.

Art. 2. La société comprend deux catégories de membres :

- 1° Les membres actifs;
- 2° Les membres honoraires.

Art. 3. Le nombre des membres est illimité.

Art. 4. Aucune personne ne pourra faire partie de la Société, si elle n'est âgée d'au moins seize ans.

Art. 5. Toute personne honorable, de nationalité française, qui en fera la demande, pourra être admise dans l'une ou l'autre des deux catégories énumérées plus haut.

Art. 6. Les personnes du sexe féminin ne pourront faire partie de la société qu'à titre de membres honoraires.

Art. 7. Les demandes d'admission seront adressées au président du comité qui les soumettra au vote de l'assemblée en réunion générale. Le vote aura lieu au scrutin secret.

Art. 8. Les réunions générales auront lieu, au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président. En cas d'urgence, le président pourra convoquer les membres en assemblée extraordinaire.

Art. 9. Sont considérés comme membres de droit dans l'une ou l'autre